

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 375

28^e année

31 décembre 1985

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

85/610/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 20 décembre 1985, portant septième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses 1

85/611/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) 3

85/612/CEE :

- ★ Recommandation du Conseil, du 20 décembre 1985, relative à l'article 25 paragraphe 1 second alinéa de la directive 85/611/CEE 19

85/613/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de programmes et mesures portant sur les rejets de mercure et de cadmium dans le cadre de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique 20

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant septième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(85/610/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'amiante est une substance reconnue dangereuse pour la santé;

considérant que l'utilisation de l'amiante et même de produits contenant de l'amiante peut, en libérant des fibres, provoquer de l'asbestose et des carcinomes; que la mise sur le marché et l'emploi doivent, en conséquence, être limités aussi strictement que possible;

considérant que la directive 76/769/CEE ⁽⁴⁾, telle que modifiée par la directive 83/478/CEE ⁽⁵⁾, prévoit déjà les premières mesures dans ce sens en interdisant, avec quelques exceptions, la mise sur le marché et l'emploi du crocidolite et en prévoyant un étiquetage spécifique indi-

quant les risques que présente l'utilisation des produits contenant des fibres d'amiante;

considérant qu'un meilleur contrôle de la mise sur le marché et de l'emploi des fibres d'amiante dangereuses est nécessaire en vue de la protection de la santé de l'homme, d'autant plus qu'il existe pour certaines utilisations des produits de substitution considérés comme moins dangereux;

considérant qu'il est nécessaire de traiter la question de la mise sur le marché et de l'utilisation des autres produits contenant de l'amiante et que, dans ce contexte, le Conseil demande à la Commission d'entreprendre et de poursuivre, dans les meilleurs délais, notamment les travaux pour l'élaboration de méthodes de test concernant les produits de l'amiante;

considérant que l'amiante fait l'objet de réglementations dans certains États membres; que celles-ci présentent des différences quant aux conditions de mise sur le marché et de l'emploi; que ces divergences constituent un obstacle aux échanges et ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun;

considérant que, pour éliminer certaines de ces divergences, il convient de compléter l'annexe de la directive 76/769/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 85/467/CEE ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 28. 3. 1980, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 17. 5. 1982, p. 159.

⁽³⁾ JO n° C 331 du 17. 12. 1980, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 33.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 11. 10. 1985, p. 56.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe I de la directive 76/769/CEE, le point 5 devient le point 6 et le point suivant est ajouté :

6.3. Fibres d'amiante

Chrysotile, CAS n° 12001-29-5

Amosite, CAS n° 12172-73-5

Anthophyllite, CAS n° 77536-67-5

Actionolite, CAS n° 77536-66-4

Trémolite, CAS n° 77536-68-6

6.3.1. La mise sur le marché et l'utilisation des produits contenant ces fibres sont interdites pour :

- a) les jouets;
- b) les matériaux ou préparations destinés à être appliqués par flochage; les États membres peuvent cependant admettre sur leur territoire des composés bitumineux contenant de l'amiante destinés à être appliqués par projection sur les bas de caisse de véhicule pour la protection contre la corrosion;
- c) les produits finis sous forme de poudre, vendus en détail au public;
- d) les articles pour fumeurs tels que pipes à tabac, porte-cigarettes et porte-cigares;
- e) les tamis catalytiques et les dispositifs d'isolation destinés à ou incorporés dans les appareils de chauffage utilisant du gaz liquéfié;
- f) les peintures et vernis.

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1987. Ils en informent la Commission sans délai.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

(85/611/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les législations des États membres en matière d'organismes de placement collectif se différencient sensiblement les unes des autres, notamment quant aux obligations et contrôles auxquels elles les soumettent; que ces différences entraînent des perturbations des conditions de concurrence entre ces organismes et n'assurent pas une protection équivalente des participants;

considérant qu'une coordination des législations nationales qui régissent les organismes de placement collectif paraît, dès lors, opportune en vue de rapprocher sur le plan communautaire les conditions de concurrence entre ces organismes et d'y réaliser une protection plus efficace et plus uniforme des participants; qu'une telle coordination paraît opportune en vue de faciliter aux organismes de placement collectif situés dans un État membre la commercialisation de leurs parts sur le territoire des autres États membres;

considérant que la réalisation de ces objectifs facilite la suppression des restrictions à la libre circulation sur le plan communautaire des parts des organismes de placement collectif et que cette coordination contribue à la création d'un marché européen des capitaux;

considérant que, eu égard aux objectifs visés ci-avant, il est souhaitable d'établir, pour les organismes de placement collectif situés dans les États membres, des règles minimales communes en ce qui concerne leur agrément, leur contrôle, leur structure, leur activité et les informations qu'ils doivent publier;

considérant que l'application de ces règles communes constitue une garantie suffisante pour permettre, sous réserve des dispositions applicables en matière de mouvements de capitaux, aux organismes de placement collectif situés dans un État membre de commercialiser leurs parts dans les autres États membres sans que ces derniers puissent soumettre ces organismes ou leurs parts à quelque disposition que ce soit, sauf celles qui, dans ces États, ne relèvent pas des domaines régis par la présente directive; qu'il convient toutefois de prévoir que, si un organisme de placement collectif commercialise ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé, il doit y prendre toute mesure nécessaire pour que les participants dans cet autre État membre puissent y exercer de façon aisée leurs droits financiers et y disposer des informations nécessaires;

considérant que, dans un premier stade, il convient de limiter la coordination des législations des États membres aux organismes de placement collectif de type autre que « fermé » qui offrent leurs parts en vente au public dans la Communauté et qui ont pour unique objet d'investir en valeurs mobilières (celles-ci étant essentiellement les valeurs mobilières officiellement cotées en bourse ou sur des marchés réglementés de même nature); que la réglementation des organismes de placement collectif auxquels la directive ne s'applique pas pose divers problèmes qu'il convient de régler par d'autres dispositions et que, par conséquent, ces organismes feront l'objet d'une coordination ultérieure; que, en attendant cette coordination, tout État membre peut fixer notamment les catégories d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) exclues du champ d'application de la présente directive en raison de leur politique de placement et d'emprunt, ainsi que les règles spécifiques auxquelles ces OPCVM sont soumis lors de l'exercice de leurs activités sur son territoire;

considérant que la libre commercialisation des parts l'OPCVM autorisés à placer jusqu'à 100 % de leurs actifs en valeurs mobilières émises par un même émetteur (État, collectivité publique territoriale, etc.) ne peut avoir directement ou indirectement pour effet de perturber le fonctionnement du marché des capitaux ou de compliquer le financement d'un État membre ni de créer des situations économiques analogues à celles que l'article 68 paragraphe 3 du traité vise à éviter;

considérant qu'il convient de tenir compte de la situation particulière du marché financier de la République helléni-

(1) JO n° C 171 du 26. 7. 1976, p. 1.

(2) JO n° C 57 du 7. 3. 1977, p. 31.

(3) JO n° C 75 du 26. 3. 1977, p. 10.

que et de la République portugaise en accordant à celles-ci un délai supplémentaire pour la mise en application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

SECTION PREMIÈRE

Dispositions générales et champ d'application

Article premier

1. Les États membres soumettent à la présente directive les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) situés sur leur territoire.

2. Aux fins de la présente directive et sous réserve de l'article 2, on entend par « OPCVM » les organismes :

— dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques

et

— dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes. Est assimilé à de tels rachats ou remboursements le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

3. Ces organismes peuvent, en vertu de la loi, revêtir la forme contractuelle (fonds communs de placement gérés par une société de gestion) ou de *trust* (*unit trust*) ou la forme statutaire (société d'investissement).

Aux fins de la présente directive, le terme « fonds commun de placement » vise également le *unit trust*.

4. Ne sont cependant pas soumises à la présente directive les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que des valeurs mobilières.

5. Les États membres interdisent aux OPCVM assujettis à la présente directive de se transformer en organismes de placement collectif non assujettis à la présente directive.

6. Sous réserve des dispositions en matière de circulation de capitaux ainsi que des articles 44 et 45 et de l'article 52 paragraphe 2, un État membre ne peut soumettre les OPCVM situés dans un autre État membre, ni les parts émises par ces OPCVM, à quelque autre disposition que ce soit dans le domaine régi par la présente directive, lorsque ces OPCVM commercialisent leurs parts sur son territoire.

7. Sans préjudice du paragraphe 6, les États membres peuvent soumettre les OPCVM situés sur leur territoire à des dispositions plus rigoureuses que celles des articles 4

et suivants et à des dispositions supplémentaires, à condition qu'elles soient d'application générale et ne soient pas contraires à la présente directive.

Article 2

1. Ne sont pas considérés comme OPCVM assujettis à la présente directive :

— les OPCVM du type fermé,

— les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans la Communauté ou dans toute partie de celle-ci,

— les OPCVM dont la vente des parts est réservée par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement au public des pays tiers,

— les catégories d'OPCVM fixées par la réglementation de l'État membre où l'OPCVM est situé pour lesquelles les règles prévues à la section V et à l'article 36 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

2. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en application de la présente directive, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, et notamment du quatrième tiret. Elle propose, en tant que de besoin, les mesures appropriées en vue de l'extension du champ d'application.

Article 3

Pour l'application de la présente directive, un OPCVM est considéré comme situé dans l'État membre où se trouve le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement ; les États membres doivent exiger que l'administration centrale soit située dans l'État membre où est fixé le siège statutaire.

SECTION II

Agrément de l'OPCVM

Article 4

1. Un OPCVM doit, pour exercer son activité, être agréé par les autorités de l'État membre où l'OPCVM est situé, ci-après dénommées « autorités compétentes ».

Cet agrément vaut pour tous les États membres.

2. Un fonds commun de placement n'est agréé que si les autorités compétentes approuvent, d'une part, la société de gestion et, d'autre part, le règlement du fonds et le choix du dépositaire. Une société d'investissement n'est agréée que si les autorités compétentes approuvent, d'une part, ses documents constitutifs et, d'autre part, le choix du dépositaire.

3. Les autorités compétentes ne peuvent agréer un OPCVM lorsque les dirigeants de la société de gestion, de

la société d'investissement ou du dépositaire n'ont pas l'honorabilité ou l'expérience requises par l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, l'identité des dirigeants de la société de gestion, de la société d'investissement et du dépositaire, ainsi que tout remplacement de ces dirigeants, doivent être notifiés immédiatement aux autorités compétentes.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent la société de gestion, d'investissement ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de la société de gestion, de la société d'investissement ou du dépositaire.

4. Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute modification du règlement du fonds ou des documents constitutifs de la société d'investissement, sont subordonnés à l'approbation des autorités compétentes.

SECTION III

Obligations concernant la structure des fonds communs de placement

Article 5

La société de gestion doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités.

Article 6

Les activités de la société de gestion doivent se limiter à la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.

Article 7

1. La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

2. La responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est visée à l'article 9, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

3. Le dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement du fonds ;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi ou au règlement du fonds ;

- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement du fonds ;
- d) s'assurer, que dans les opérations portant sur les actifs du fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- e) s'assurer que les produits du fonds reçoivent l'affectation conforme à la loi ou au règlement du fonds.

Article 8

1. Le dépositaire doit soit avoir son siège statutaire dans l'État membre où la société de gestion a son siège statutaire, soit y être établi s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

2. Le dépositaire doit être un établissement soumis à un contrôle public. Il doit présenter des garanties financières et professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer de façon effective les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

3. L'État membre détermine les catégories d'établissements visés au paragraphe 2 parmi lesquelles les dépositaires peuvent être choisis.

Article 9

Le dépositaire est responsable, selon le droit national de l'État où est situé le siège statutaire de la société de gestion, à l'égard de la société de gestion et des participants, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. À l'égard des participants, la responsabilité peut être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la société de gestion, selon la nature juridique des rapports existant entre le dépositaire, la société de gestion et les participants.

Article 10

1. Les fonctions de société de gestion et de dépositaire ne peuvent être exercées par la même société.

2. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Article 11

La loi ou le règlement du fonds définissent les conditions de remplacement de la société de gestion et du dépositaire et prévoient les règles permettant d'assurer la protection des participants lors de ce remplacement.

SECTION IV

Obligations concernant la structure des sociétés d'investissement et leur dépositaire*Article 12*

Les États membres déterminent la forme juridique que doit revêtir la société d'investissement. Celle-ci doit avoir un capital libéré suffisant pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités.

Article 13

La société d'investissement ne peut avoir d'autres activités que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 14

1. La garde des actifs d'une société d'investissement doit être confiée à un dépositaire.

2. La responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est visée à l'article 16, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

3. Le dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux documents constitutifs de la société ;
- b) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- c) s'assurer que les produits de la société reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux documents constitutifs.

4. Un État membre peut décider que les sociétés d'investissement situées sur son territoire qui commercialisent leurs parts exclusivement par une ou plusieurs bourses de valeurs à la cote officielle desquelles leurs parts sont admises ne sont pas tenues d'avoir un dépositaire au sens de la présente directive.

Les articles 34, 37 et 38 ne s'appliquent pas à ces sociétés. Toutefois, les règles d'évaluation des actifs de ces sociétés doivent être indiquées dans la loi et/ou dans leurs documents constitutifs.

5. Un État membre peut décider que les sociétés d'investissement situées sur son territoire qui commercialisent au moins 80 % de leurs parts par une ou plusieurs bourses de valeurs désignées dans les documents constitutifs ne sont

pas tenues d'avoir un dépositaire au sens de la présente directive, à condition que ces parts soient admises à la cote officielle des bourses de valeurs des États membres sur le territoire desquels les parts sont commercialisées et à condition que les transactions opérées par la société en dehors de la bourse le soient seulement au cours de bourse. Les documents constitutifs de la société doivent indiquer la bourse du pays de commercialisation dont la cotation détermine le prix des transactions effectuées, hors bourse, dans ce pays par cette société.

L'État membre n'utilise la faculté prévue à l'alinéa précédent que s'il estime que les participants bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants des OPCVM ayant un dépositaire au sens de la présente directive.

En particulier, ces sociétés ainsi que celles visées au paragraphe 4 doivent :

- a) à défaut d'indication dans la loi, indiquer dans leurs documents constitutifs les méthodes de calcul de la valeur d'inventaire nette des parts ;
- b) intervenir sur le marché pour éviter que la valeur de leurs parts en bourse ne s'écarte de plus de 5 % de la valeur d'inventaire nette de ces parts ;
- c) établir la valeur d'inventaire nette des parts, la communiquer aux autorités compétentes au moins deux fois par semaine et la publier deux fois par mois.

Un contrôleur des comptes indépendant doit s'assurer au moins deux fois par mois que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et aux documents constitutifs de la société. À cette occasion, le contrôleur doit vérifier que les actifs de la société sont investis selon les règles prévues par la loi et les documents constitutifs.

6. Les États membres communiquent à la Commission l'identité des sociétés qui bénéficient des dérogations prévues aux paragraphes 4 et 5.

La Commission fait rapport au comité de contact, dans les cinq années suivant la date de mise en application de la présente directive, sur l'application des paragraphes 4 et 5. Après avis du comité de contact, elle propose, en tant que de besoin, les mesures appropriées.

Article 15

1. Le dépositaire doit soit avoir son siège statutaire dans l'État membre où la société d'investissement a son siège statutaire, soit y être établi s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

2. Le dépositaire doit être un établissement soumis à un contrôle public. Il doit présenter des garanties financières et

professionnelles suffisantes pour être en mesure d'exercer de façon effective les activités qui lui incombent en raison de sa fonction de dépositaire et pour faire face aux engagements qui résultent de l'exercice de cette fonction.

3. Les États membres déterminent les catégories d'établissements visés au paragraphe 2 parmi lesquelles les dépositaires peuvent être choisis.

Article 16

Le dépositaire est responsable, selon le droit national de l'État où est situé le siège statutaire de la société d'investissement, à l'égard de la société d'investissement et des participants, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Article 17

1. Les fonctions de société d'investissement et de dépositaire ne peuvent être exercées par la même société.

2. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des participants.

Article 18

La loi ou les documents constitutifs de la société d'investissement définissent les conditions de remplacement du dépositaire et prévoient les règles permettant d'assurer la protection des participants lors de ce remplacement.

SECTION V

Obligations concernant la politique de placement des OPCVM

Article 19

1. Les placements d'un fonds commun de placement et d'une société d'investissement doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre;
- b) valeurs mobilières négociées sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers ou négociées sur un autre marché d'un État tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi et/ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement;

d) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que:

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi et/ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement,
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

2. Toutefois:

- a) un OPCVM peut placer ses actifs à concurrence de 10 % maximum dans des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1;
- b) les États membres peuvent prévoir que les OPCVM peuvent placer leurs actifs à concurrence de 10 % maximum dans des titres de créances qui, pour l'application de la présente directive, sont assimilables, de par leur caractéristiques, aux valeurs mobilières et qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment ou au moins selon la périodicité prévue à l'article 34;
- c) une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- d) un OPCVM ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. Les placements visés au paragraphe 2 points a) et b) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10 % des actifs de l'OPCVM.

4. Un fonds commun de placement et une société d'investissement peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Article 20

1. Les États membres communiquent à la Commission:

- a) au plus tard à la date de la mise en application de la présente directive, la liste des titres de créance qu'ils ont l'intention, conformément à l'article 19 paragraphe 2 point b), d'assimiler à des valeurs mobilières, en précisant les caractéristiques des titres assimilés et les raisons motivant cette assimilation;
- b) les modifications qu'ils envisagent d'apporter à la liste des titres visés au point a) ou les nouvelles assimilations qu'ils envisagent, ainsi que les raisons qui motivent ces modifications ou ces nouvelles assimilations.

2. La Commission communique immédiatement aux autres États membres ces informations, accompagnées de tout commentaire qu'elle juge opportun. Cette communication peut faire l'objet d'un échange de vues au sein du comité de contact, selon la procédure prévue à l'article 53 paragraphe 4.

Article 21

1. Les États membres peuvent autoriser les OPCVM, dans les conditions et limites qu'ils fixent, à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

2. Les États membres peuvent, en outre, autoriser les OPCVM à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

Article 22

1. Un OPCVM ne peut placer plus de 5 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur.

2. Les États membres peuvent porter la limite visée au paragraphe 1 à 10 % maximum. Toutefois, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par l'OPCVM dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur des actifs de l'OPCVM.

3. Les États membres peuvent porter la limite visée au paragraphe 1 à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

Article 23

1. Par dérogation à l'article 22 et sans préjudice de l'article 68 paragraphe 3 du traité, les États membres peuvent autoriser les OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de leurs actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres.

Les autorités compétentes n'accordent cette dérogation que si elles estiment que les participants des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les participants à des OPCVM qui respectent les limites de l'article 22.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total de leurs actifs.

2. Les OPCVM visés au paragraphe 1 doivent mentionner expressément, dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs de la société d'investissement, les États, collectivités publiques territoriales ou organismes

internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35 % de leurs actifs; ce règlement ou ces documents constitutifs doivent être approuvés par les autorités compétentes.

3. De plus, les OPCVM visés au paragraphe 1 doivent inclure, dans les prospectus ou dans toute publication promotionnelle, une phrase, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

Article 24

1. Un OPCVM ne peut acquérir de parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert que s'ils sont considérés comme organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 premier et deuxième tirets.

2. Un OPCVM ne peut placer plus de 5 % de ses actifs dans des parts de tels OPCVM.

3. L'acquisition de parts d'un fonds commun de placement géré par la même société de gestion, ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, n'est admise que dans le cas d'un fonds qui, conformément à son règlement, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier et à condition que l'acquisition soit autorisée par les autorités compétentes. Cette autorisation n'est accordée que si le fonds a annoncé son intention de faire usage de cette faculté et que si cette faculté est expressément mentionnée dans son règlement.

La société de gestion ne peut, pour les opérations portant sur les parts du fonds, porter en compte de droits ou frais lorsque des éléments d'actif d'un fonds commun sont placés en parts d'un autre fonds commun de placement également géré par la même société de gestion, ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

4. Le paragraphe 3 s'applique également en cas d'acquisition, par une société d'investissement, de parts d'une autre société d'investissement à laquelle elle est liée au sens du paragraphe 3.

Il s'applique également en cas d'acquisition, par une société d'investissement, de parts d'un fonds commun de placement auquel elle est liée et en cas d'acquisition, par un fonds commun, de parts d'une société d'investissement à laquelle il est lié.

Article 25

1. Une société d'investissement ou une société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la présente directive, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

Jusqu'à une coordination ultérieure, les États membres doivent tenir compte des règles existant dans les législations des autres États membres qui définissent le principe énoncé au premier alinéa.

2. En outre, une société d'investissement ou un fonds commun de placement ne peut acquérir plus de :

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- 10 % d'obligations d'un même émetteur,
- 10 % de parts d'un même organisme de placement collectif au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 premier et deuxième tirets.

Les limites prévues aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

3. Les États membres peuvent renoncer à l'application des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne :

- a) les valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- b) les valeurs mobilières émises ou garanties par un État tiers ;
- c) les valeurs mobilières émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un État tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 22 et 24 et l'article 25 paragraphes 1 et 2. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 22 et 24, l'article 26 s'applique *mutatis mutandis* ;
- e) les actions détenues par une société d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant exclusivement au profit de celle-ci certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation.

Article 26

1. Les limites prévues à la présente section ne doivent pas être respectées par les OPCVM en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières faisant partie de leurs actifs.

Les États membres, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, peuvent permettre aux OPCVM nouvellement créés de déroger aux articles 22 et 23 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

2. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1 intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

SECTION VI

Obligations concernant l'information des participants

A. Publication d'un prospectus et des rapports périodiques

Article 27

1. La société de gestion, pour chacun des fonds gérés par elle, et la société d'investissement doivent publier :

- un prospectus,
- un rapport annuel par exercice
et
- un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

2. Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent :

- quatre mois pour le rapport annuel,
- deux mois pour le rapport semestriel.

Article 28

1. Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé. Il comporte au moins les renseignements prévus au schéma A annexé à la présente directive, pour autant que ces renseignements ne figurent pas dans les documents annexés au prospectus conformément à l'article 29 paragraphe 1.

2. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses

de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus au schéma B annexé à la présente directive, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPCVM.

3. Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV du schéma B annexé à la présente directive; lorsqu'un OPCVM a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.

Article 29

1. Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.

2. Toutefois, les documents visés au paragraphe 1 peuvent ne pas être annexés au prospectus, à condition que le porteur de parts soit informé qu'il pourra, à sa demande, soit avoir communication de ces documents, soit connaître l'endroit où il pourra, dans chaque État membre où les parts sont offertes, les consulter.

Article 30

Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour.

Article 31

Les données comptables contenues dans les rapports annuels doivent être contrôlées par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu de la loi, au contrôle des comptes conformément à la directive 84/253/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables⁽¹⁾. L'attestation donnée par celles-ci et, le cas échéant, leurs réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Article 32

L'OPCVM doit transmettre son prospectus et les modifications de celui-ci ainsi que ses rapports annuel et semestriel aux autorités compétentes.

Article 33

1. Le prospectus et le dernier rapport annuel, ainsi que le rapport semestriel subséquent, s'il est publié, doivent être offerts gratuitement au souscripteur avant la conclusion du contrat.

2. En outre, les rapports annuel et semestriel doivent être tenus à la disposition du public aux endroits indiqués par le prospectus.

3. Les rapports annuel et semestriel sont remis sans frais aux participants qui le demandent.

B. Publication d'autres renseignements

Article 34

L'OPCVM doit rendre public, de façon appropriée, le prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement de ses parts chaque fois qu'il émet, vend, rachète ou rembourse ses parts, et ce au moins deux fois par mois. Les autorités compétentes peuvent toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des participants.

Article 35

Toute publicité comportant une invitation à acheter des parts d'un OPCVM doit indiquer l'existence d'un prospectus et les endroits où celui-ci peut être obtenu par le public.

SECTION VII

Obligations générales de l'OPCVM

Article 36

1. Ne peuvent emprunter :

- ni la société d'investissement,
- ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back-to-back*).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les OPCVM à emprunter :

a) à concurrence de 10 % :

- de leurs actifs, dans le cas de sociétés d'investissement,
- de la valeur du fonds, dans le cas d'un fonds commun de placement,

pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 12. 5. 1984, p. 20.

- b) à concurrence de 10 % de leurs actifs, dans le cas de sociétés d'investissement, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15 % de leurs actifs.

Article 37

1. Un OPCVM doit racheter ou rembourser ses parts à la demande du participant.

2. Par dérogation au paragraphe 1 :

a) un OPCVM peut suspendre provisoirement, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement, le rachat ou le remboursement de ses parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des participants;

b) les États membres peuvent permettre aux autorités compétentes d'exiger dans l'intérêt des participants ou dans l'intérêt public la suspension du rachat ou du remboursement des parts.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 point a), l'OPCVM doit faire connaître sans délai sa décision aux autorités compétentes et, s'il commercialise ses parts dans d'autres États membres, aux autorités de ceux-ci.

Article 38

Les règles d'évaluation des actifs ainsi que les règles de calcul du prix d'émission ou de vente et du prix de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM doivent être indiquées dans la loi, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

Article 39

La distribution ou le réinvestissement des produits du fonds ou de la société d'investissement s'effectue conformément à la loi et au règlement du fonds ou aux documents constitutifs de la société d'investissement.

Article 40

Les parts d'un OPCVM ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de l'OPCVM. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

Article 41

1. Sans préjudice de l'application des articles 19 et 21, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garants pour le compte de tiers :

- ni la société d'investissement,
- ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'acquisition par les organismes en question de valeurs mobilières non entièrement libérées.

Article 42

Ne peuvent effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières :

- ni la société d'investissement,
- ni la société de gestion ou le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement.

Article 43

La loi ou le règlement du fonds doit indiquer les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations.

La loi ou les documents constitutifs de la société d'investissement doivent indiquer la nature des frais à charge de la société.

SECTION VIII

Dispositions spéciales applicables au OPCVM qui commercialisent leurs parts dans des États membres autres que ceux où ils sont situés

Article 44

1. Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre État membre doit respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur dans cet État et qui ne relèvent pas du domaine régi par la présente directive.

2. Tout OPCVM peut faire de la publicité dans l'État membre de commercialisation. Il doit respecter les dispositions régissant la publicité dans cet État.

3. Les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être appliquées de façon non discriminatoire.

Article 45

Dans l'hypothèse visée à l'article 44, l'OPCVM doit prendre, entre autres, les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de commercialisation, pour que les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que la diffusion des informations qui incombent à l'OPCVM, soient assurés aux participants dans cet État.

Article 46

Si un OPCVM se propose de commercialiser ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé, il doit en informer au préalable les autorités compétentes, ainsi que les autorités de cet autre État membre. Il doit communiquer simultanément à ces dernières autorités :

- une attestation des autorités compétentes certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la présente directive,
- son règlement du fonds ou ses documents constitutifs,
- son prospectus,
- le cas échéant, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel subséquent,
- des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts dans cet autre État membre.

L'OPCVM peut commencer la commercialisation de ses parts dans cet autre État membre deux mois après ladite communication, à moins que les autorités de l'État membre concerné constatent, par décision motivée prise avant l'expiration du délai de deux mois, que les modalités prévues pour la commercialisation de parts ne sont pas conformes aux dispositions visées à l'article 44 paragraphe 1 et à l'article 45.

Article 47

Si un OPCVM commercialise ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé, il doit diffuser dans cet autre État membre, dans au moins une langue nationale de celui-ci, les documents et les informations qui doivent être publiés dans l'État membre où il est situé et selon les mêmes modalités que celles prévues dans ce dernier État.

Article 48

Les OPCVM peuvent, pour l'exercice de leurs activités, utiliser, dans la Communauté, la même dénomination générique, telle que « société d'investissement » ou « fonds commun de placement », que celles qu'ils utilisent dans l'État membre où ils sont situés. Au cas où il y aurait un danger de confusion, les États membres de commercialisation peuvent exiger, dans un but de clarification, l'adjonction à la dénomination d'une mention explicative.

SECTION IX

Dispositions concernant les autorités chargées de l'agrément et de la surveillance*Article 49*

1. Les États membres désignent les autorités chargées d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente directive. Ils en informent la Commission en précisant le partage éventuel des attributions.
2. Les autorités visées au paragraphe 1 doivent être des autorités publiques ou un organe désigné par les autorités publiques.
3. Les autorités de l'État où est situé un OPCVM sont compétentes pour exercer la surveillance de l'OPCVM. Toutefois, les autorités de l'État dans lequel un OPCVM commercialise ses parts en application de l'article 44 sont compétentes pour surveiller le respect des dispositions de la section VIII.
4. Afin d'assurer leur mission, les autorités doivent être dotées de toutes les compétences et de tous les pouvoirs de contrôle nécessaires.

Article 50

1. Les autorités des États membres visées à l'article 49 collaborent étroitement en vue de l'accomplissement de leur mission et doivent se communiquer, à cette seule fin, toutes les informations requises.
2. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités visées à l'article 49 sont tenues au secret professionnel. Celui-ci implique que les informations confidentielles que ces personnes reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées, à quelque personne ou autorité que ce soit, qu'en vertu de dispositions législatives.
3. Le paragraphe 2 n'empêche toutefois pas les autorités visées à l'article 49 de différents États membres d'échanger les communications prévues par la présente directive. Ces informations ainsi échangées tombent sous le secret qui incombe aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès de l'autorité qui les reçoit.
4. Sans préjudice des cas qui relèvent du droit pénal, l'autorité visée à l'article 49 qui reçoit les informations peut exclusivement les utiliser pour l'exercice de ses fonctions ainsi que dans le cadre de recours administratifs ou de procédures juridictionnelles concernant cet exercice.

Article 51

1. Les autorités visées à l'article 49 doivent motiver toute décision de rejet d'agrément ou toute décision négative

prise en application des mesures générales arrêtées en exécution de la présente directive et la communiquer au demandeur.

2. Les États membres prévoient que les décisions prises à l'égard d'un OPCVM en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives arrêtées conformément à la présente directive peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel; il en est de même s'il n'a pas été statué, dans les six mois qui ont suivi son introduction, sur une demande introduite par l'OPCVM et comportant tous les éléments requis par les dispositions en vigueur.

Article 52

1. Les autorités de l'État membre où l'OPCVM est situé sont seules habilitées à prendre des mesures à l'égard de cet OPCVM en cas de violation de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de règles prévues par le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

2. Toutefois, les autorités de l'État membre où la commercialisation des parts de l'OPCVM a lieu peut prendre des mesures à l'égard de cet OPCVM en cas de violation des dispositions de la section VIII.

3. Toute décision de retrait de l'agrément et toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension du rachat ou du remboursement qui lui serait imposée doivent être communiquées sans délai par les autorités de l'État membre où l'OPCVM est situé aux autorités des autres États membres où l'OPCVM est situé aux autorités des autres États membres où les parts de ce dernier sont commercialisées.

SECTION X

Comité de contact

Article 53

1. Il est créé auprès de la Commission un comité de contact, ci-après dénommé « comité » qui a pour mission :

- de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une mise en œuvre harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant sur les problèmes pratiques que soulèverait son application et au sujet desquels des échanges de vues seraient jugés utiles;
- de faciliter une concertation entre les États membres au sujet soit des dispositions plus rigoureuses ou supplémentaires qu'ils peuvent adopter en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 7, soit des dispositions qu'il leur est loisible d'appliquer en vertu des articles 44 et 45;
- de conseiller la Commission, si nécessaire, au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

2. Le comité n'a pas pour mission d'apprécier le bien-fondé des décisions prises dans des cas individuels par les autorités visées à l'article 49.

3. Le comité est composé de personnes désignées par les États membres ainsi que de représentants de la Commission. Il est présidé par un représentant de celle-ci. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

4. Le comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la délégation d'un État membre. Il établit son règlement intérieur.

SECTION XI

Dispositions transitoires, dérogatoires et finales

Article 54

Pour l'usage exclusif des OPCVM danois, les *pantebreve* émis au Danemark sont assimilés aux valeurs mobilières visées à l'article 19 paragraphe 1 point b).

Article 55

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 14 paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les OPCVM qui, à la date de l'adoption de la présente directive, disposaient de plusieurs dépositaires en conformité avec leur législation nationale à conserver cette pluralité de dépositaires si elles ont la garantie que les fonctions à exercer en vertu de l'article 7 paragraphe 3 et de l'article 14 paragraphe 3 le sont effectivement.

Article 56

1. Par dérogation à l'article 6, les États membres peuvent autoriser les sociétés de gestion à émettre des certificats au porteur représentatifs de titres nominatifs d'autres sociétés.

2. Les États membres peuvent autoriser les sociétés de gestion qui, à la date de l'adoption de la présente directive, exercent également des activités autres que celles prévues à l'article 6 à poursuivre ces autres activités pendant un délai de cinq ans à compter de cette date.

Article 57

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent accorder aux OPCVM qui existent à la date de la mise en application de la présente

directive une période maximale de douze mois à compter de cette date pour se conformer aux nouvelles dispositions nationales.

3. La République hellénique et la République portugaise sont autorisées à reporter jusqu'au 1^{er} avril 1992 au plus tard la mise en application de la présente directive.

La Commission fera rapport au Conseil un an avant cette dernière date sur l'état d'application de la présente directive et sur les difficultés éventuelles que pourraient rencontrer la République hellénique et la République portugaise à respecter la date visée au premier alinéa.

Elle proposera au Conseil, en tant que de besoin, de proroger le délai d'une durée qui n'excédera pas quatre ans.

Article 58

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire et administratif qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 59

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

ANNEXE

SCHEMA A

1. Information concernant le fonds commun de placement	1. Information concernant la société de gestion	1. Information concernant la société d'investissement
1.1. Dénomination	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social
1.2. Date de constitution du fonds. Indication de la durée, si elle est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée
	1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds	
1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du fonds, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques		1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques
1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indication de l'existence de retenues à la source effectués sur les revenus et gains de capital versés par le fonds aux participants		1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par la société aux participants
1.6. Date de clôture des comptes et fréquence des distributions		1.6. Date de clôture des comptes et fréquence des distributions
1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 31		1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 31
	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci
	1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré	1.9. Capital

1. Information concernant le fonds commun de placement (suite)	1. Information concernant la société de gestion (suite)	1. Information concernant la société d'investissement (suite)
<p>1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente, — titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, — caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, — description du droit de vote des participants, s'il existe, — circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des participants 		<p>1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, — caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, — description du droit de vote des participants, — circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des participants
1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées		1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées
1.12. Modalités et conditions d'émission et/ou de vente des parts		1.12. Modalités et conditions d'émission et/ou de vente des parts
1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu		1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu
1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus		1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus
1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds		1.15. Description des objectifs d'investissement de la société, y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société
1.16. Règles pour l'évaluation des actifs		1.16. Règles pour l'évaluation des actifs

1. Information concernant le fonds commun de placement (suite)	1. Information concernant la société de gestion (suite)	1. Information concernant la société d'investissement (suite)
1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> — méthode et fréquence du calcul de ces prix, — indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des parts, — indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés : 		1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> — méthode et fréquence du calcul de ces prix, — indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des parts, — indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés ⁽¹⁾
1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds de tous frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers		1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations payées par la société à ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et des remboursements par la société de tous frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers

⁽¹⁾ Les sociétés d'investissement visées à l'article 14 paragraphe 5 de la directive indiquent en outre :

- la méthode et la fréquence de calcul de la valeur d'inventaire nette des parts,
- le mode, le lieu et la fréquence de la publication de cette valeur,
- la bourse dans le pays de commercialisation dont la cotation détermine le prix des transactions effectuées hors bourse dans ce pays.

2. Informations concernant le dépositaire :

- 2.1. dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social
- 2.2. activité principale

3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat et rémunéré par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM :

- 3.1. identité ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller
- 3.2. éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les participants, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations
- 3.3. autres activités significatives

4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données dans l'État membre où l'OPCVM est situé. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

SCHEMA B

Informations à insérer dans les rapports périodiques

- I. *État du patrimoine*
 - Valeur mobilières,
 - titres de créance visés à l'article 19 paragraphe 2 point b),
 - avoirs bancaires,
 - autres actifs,
 - total des actifs,
 - passif,
 - valeur nette d'inventaire
- II. *Nombre de parts en circulation*
- III. *Valeur nette d'inventaire par part*
- IV. *Portefeuille-titres, une distinction étant faite entre :*
 - a) les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs;
 - b) les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé;
 - c) les valeurs mobilières nouvellement émises visées à l'article 19 paragraphe 1 point d);
 - d) les autres valeurs mobilières visées à l'article 19 paragraphe 2 point a);
 - e) les autres titres de créance assimilés en vertu de l'article 19 paragraphe 2 point b),

et avec une ventilation selon les critères les plus appropriés, tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple: selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net; il y lieu d'indiquer, pour chacune des valeurs visées ci-avant, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille-titres au cours de la période de référence
- V. *Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, comportant les données suivantes :*
 - revenus de placement,
 - autres revenus,
 - coûts de gestion,
 - coûts de dépôt,
 - autres charges, taxes et impôts,
 - revenu net,
 - revenus distribués et réinvestis,
 - augmentation ou diminution du compte capital,
 - plus-values ou moins-values de placements,
 - toute autre modification affectant les actifs et les engagements de l'OPCVM
- VI. *Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci :*
 - la valeur nette d'inventaire globale,
 - la valeur nette d'inventaire par part
- VII. *Indication, par catégorie d'opérations au sens de l'article 21 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent*

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relative à l'article 25 paragraphe 1 second alinéa de la directive 85/611/CEE

(85/612/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

1) RECOMMANDE

aux autorités compétentes des États membres, chaque fois que la notion d'« influence notable » pour l'application de l'article 25 paragraphe 1 de la directive 85/611/CEE est traduite dans la législation d'un autre État membre par une limite chiffrée, de veiller, si cet autre État le requiert, à ce que cette limite soit respectée par les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion situées sur leur territoire lorsqu'elles acquièrent des actions assorties du droit de vote émises par une société établie sur le territoire d'un État membre où ces limites sont appliquées. En vue de l'application de cette recommandation, les États membres où de telles limites sont d'application au moment de la publication de ladite directive communiquent celles-ci à la Commission, qui en informe à son tour les autres États membres; il en est de même de tout allègement ultérieur de ces limites;

2) INVITE

les autorités compétentes à collaborer étroitement entre elles pour l'accomplissement de cette recommandation, conformément à l'article 50 de ladite directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. KRIEPS

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de programmes et mesures portant sur les rejets de mercure et de cadmium dans le cadre de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique

(85/613/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la recommandation de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que la Communauté a approuvé, le 3 mars 1975, la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique ⁽³⁾;

considérant que la Communauté est ainsi devenue partie contractante à la convention;

considérant que, au sein de la commission de Paris, qui gère la convention, des programmes et des mesures concernant les rejets de mercure et de cadmium ont été négociés et que la Communauté est invitée à les approuver par vote écrit avant le 31 décembre 1985;

considérant que les dispositions de ces programmes et mesures sont compatibles avec celles des directives communautaires en la matière, à savoir les directives 76/464/CEE ⁽⁴⁾, 83/513/CEE ⁽⁵⁾ et 84/156/CEE ⁽⁶⁾;

considérant qu'il est dès lors souhaitable que la Communauté approuve lesdits programmes et mesures;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, autres que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

Article unique

1. Le Conseil approuve au nom de la Communauté les programmes et mesures portant sur les rejets de mercure et de cadmium dans le cadre de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique.

Les textes desdits programmes et mesures sont joints à la présente décision.

2. Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à notifier cette approbation à la commission de Paris avant le 31 décembre 1985.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. KRIEPS

(1) JO n° C 286 du 9. 11. 1985, p. 4.

(2) JO n° C 352 du 31. 12. 1985.

(3) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 5.

(4) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(5) JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.

(6) JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 49.

ANNEXE

DÉCISION PARCOM 85/1

PROGRAMMES ET MESURES

du 5 juin 1985

concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins

LA COMMISSION CRÉÉE PAR LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE, SIGNÉE À PARIS LE 4 JUIN 1974,

eu égard aux dispositions de la convention, et notamment son article 18 paragraphe 3,

A ARRÊTÉ LES PROGRAMMES ET MESURES CI-APRÈS:

Article premier

1. Tout rejet de mercure de secteurs industriels autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins, dans la zone maritime définie à l'article 3a de la convention ou dans des cours d'eau qui affectent la zone maritime, fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de la partie contractante concernée. De telles autorisations spécifient des normes d'émission pour le rejet et sont revues périodiquement.

2. Les normes d'émission ne doivent pas dépasser les valeurs limites décrites au paragraphe 3 ci-après, sauf dans les cas où une partie contractante applique des objectifs de qualité conformément aux annexes II et IV.

3. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets figurent à l'annexe I. Les valeurs limites s'appliquent normalement au point où les eaux usées contenant du mercure sortent de l'établissement industriel.

Si les eaux usées contenant du mercure sont traitées hors de l'établissement industriel dans une installation de traitement destinée à éliminer le mercure, la partie contractante concernée peut permettre que les valeurs limites soient appliquées au point où les eaux usées sortent de l'installation de traitement.

4. Sans préjudice de leurs obligations résultant des paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que des dispositions de la convention, les parties contractantes ne peuvent accorder d'autorisations pour les établissements nouveaux que si ces établissements appliquent les normes correspondant aux meilleurs moyens techniques disponibles lorsque cela est nécessaire afin de prévenir et d'éliminer la pollution.

Quelle que soit la méthode qu'elle adopte, la partie contractante, dans le cas où, pour des raisons techniques, les

mesures envisagées ne correspondent pas aux meilleurs moyens techniques disponibles, informe la commission préalablement à toute autorisation des justifications de ces raisons. Lors de sa réunion suivante, la commission examine l'information présentée.

5. Aux fins des présents programmes et mesures, on entend par « établissement nouveau » :

- tout établissement industriel mis en service après la date d'adoption des présents programmes et mesures,
- tout établissement industriel existant dont la capacité de traitement du mercure a été augmentée considérablement après la date d'adoption des présents programmes et mesures.

6. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence de mercure figure à l'annexe III point 1. D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes soient au moins aussi valables que celles qui figurent à l'annexe III point 1. L'exactitude requise pour la mesure du débit des effluents figure à l'annexe III point 2.

Article 2

1. Les parties contractantes établissent des programmes spécifiques pour les rejets de mercure effectués par des sources multiples qui ne sont pas des établissements industriels et pour lesquelles les normes d'émission mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être appliquées dans la pratique.

2. L'objectif de ces programmes spécifiques est d'éviter ou d'éliminer la pollution. Ils comportent notamment les mesures et les techniques les plus appropriées en vue d'assurer la substitution, la rétention et le recyclage du mercure.

3. Les programmes spécifiques sont d'application aussitôt que possible, et en tout cas au plus tard le 1^{er} juillet 1989, et sont communiqués à la commission.

Article 3

Les parties contractantes concernées assurent la surveillance, dans la zone couverte par la convention, du milieu aquatique affecté par les rejets. Dans le cas de rejets affectant les eaux de plusieurs parties contractantes, les parties contractantes concernées collaborent en vue d'harmoniser les procédures de surveillance.

Article 4

1. À des intervalles de quatre ans, la commission procède à une évaluation comparative de l'application des présents programmes et mesures par les parties contractantes sur la base des informations que celles-ci présentent à la commission conformément à l'article 17 de la convention, en particulier en ce qui concerne :

- les détails relatifs aux autorisations fixant les normes d'émission pour les rejets de mercure,
- les résultats de l'information rassemblée ou des inventaires établis, relatifs aux rejets de mercure effectués dans la zone maritime et dans les cours d'eau qui affectent la zone maritime, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1,

- l'information figurant à l'annexe IV point 2 pour les parties contractantes qui appliquent des objectifs de qualité,
- les résultats du contrôle et de la surveillance continue du milieu aquatique conformément à l'article 3. Où cela s'applique, ces résultats devraient être soumis dans le cadre du programme conjoint de contrôle et de surveillance continue.

2. En cas de modification des connaissances scientifiques relatives principalement à la toxicité, à la persistance et à l'accumulation du mercure dans les organismes vivants et dans les sédiments, ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles, des propositions appropriées sont examinées par la commission visant à renforcer, si nécessaire, les valeurs limites et les objectifs de qualité, ou à adopter des valeurs limites supplémentaires et des objectifs de qualité supplémentaires.

Article 5

1. Les parties contractantes mettent en œuvre les présents programmes et mesures à compter du 1^{er} janvier 1986.
2. Les parties contractantes informent la commission des dispositions de droit interne prises en application des présents programmes et mesures.

ANNEXE I

Valeurs limites, délais fixés pour le respect de ces valeurs et procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets

1. Pour les secteurs industriels concernés, les valeurs limites et les délais d'application sont regroupés dans le tableau ci-après :

Secteur industriel ⁽¹⁾	Valeur limite à respecter à partir du :		Unité de mesure
	1 ^{er} juillet 1986	1 ^{er} juillet 1989	
1. Industries chimiques utilisant les catalyseurs mercuriels :			
a) pour la production du chlorure de vinyle	0,1	0,05	mg/l eau rejetée
	0,2	0,1	g/t capacité de production de chlorure de vinyle
b) pour d'autres procédés	0,1	0,05	mg/l eau rejetée
	10	5	g/kg mercure traité
2. Fabrication des catalyseurs mercuriels utilisés pour la production du chlorure de vinyle	0,1	0,05	mg/l eau rejetée
	1,4	0,7	g/kg mercure traité
3. Fabrication des composés organiques et non organiques du mercure, à l'exception des produits visés au point 2	0,1	0,05	mg/l eau rejetée
	0,1	0,05	g/kg mercure traité
4. Fabrication des batteries primaires contenant du mercure	0,1	0,05	mg/l eau rejetée
	0,05	0,03	g/kg mercure traité
5. Industrie des métaux non ferreux ⁽²⁾			
5.1. Établissements de récupération du mercure	0,1	0,05	mg/l eau rejetée
5.2. Extraction et raffinage de métaux non ferreux	0,1	0,05	mg/l eau rejetée
6. Établissements de traitement de déchets toxiques contenant du mercure	0,1	0,05	mg/l eau rejetée

(1) Pour les secteurs industriels autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins, qui ne sont pas mentionnés dans le présent tableau, tels que les industries du papier et de l'acier ou les centrales thermiques au charbon, les valeurs limites sont fixées en cas de besoin par la commission à un stade ultérieur. Entre-temps, les parties contractantes fixent de manière autonome, conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la convention, des normes d'émission pour les rejets de mercure. Ces normes doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que la valeur limite la plus comparable contenue dans la présente annexe.

(2) Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application des présents programmes et mesures et conformément aux dispositions de leur article 4 paragraphe 2, la commission considérera, en temps utile, des propositions ayant pour but de fixer des valeurs limites plus restrictives.

2. Les valeurs limites exprimées en termes de concentration qui, en principe, ne doivent pas être dépassées figurent dans le tableau ci-avant pour les secteurs industriels 1 à 4. Dans aucun cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales ne peuvent être supérieures à celles exprimées en quantités maximales divisées par les besoins en eau par kilogramme de mercure traité ou par tonne de capacité de production de chlorure de vinyle installée.

Toutefois, étant donné que la concentration de mercure dans les effluents dépend du volume d'eau impliqué, qui diffère selon les différents procédés et établissements, les valeurs limites, exprimées en termes de quantité de mercure rejeté par rapport à la quantité de mercure traité ou à la capacité de production de chlorure de vinyle installée, figurant dans le tableau ci-avant, doivent être respectées dans tous les cas.

3. Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondantes figurant au tableau.
4. Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes d'émission fixées conformément aux valeurs limites définies dans la présente annexe, une procédure de contrôle doit être instituée.

Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit des rejets et, le cas échéant, de la quantité du mercure traité.

Si la quantité de mercure traité est impossible à déterminer, la procédure de contrôle peut se fonder sur la quantité de mercure qui peut être utilisée en fonction de la capacité de production sur laquelle se fonde l'autorisation.

5. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures est prélevé. La quantité de mercure rejeté au cours d'un mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de mercure rejeté.

Toutefois, une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée pour les établissements industriels qui ne rejettent pas plus de 7,5 kg de mercure par an.

Notes

Les valeurs limites indiquées dans le tableau correspondent à une concentration moyenne mensuelle ou à une charge mensuelle maximale.

Les quantités de mercure rejetées sont exprimées en quantité de mercure traitée par l'établissement industriel pendant la même période ou en fonction de la capacité de production de chlorure de vinyle installée.

ANNEXE II

Objectifs de qualité

Pour celles des parties contractantes qui appliquent la stratégie des objectifs de qualité, les normes d'émission sont fixées de manière à ce que le (ou les) objectif(s) de qualité approprié(s) parmi ceux énumérés ci-après soi(en)t respecté(s) dans la région affectée par les rejets de mercure. L'autorité compétente désigne la région affectée dans chaque cas et sélectionne, parmi les objectifs de qualité figurant au point 1 ci-après, celui ou ceux qu'elle juge appropriés, eu égard à la destination de la région affectée, en tenant compte du fait que l'objectif des présents programmes et mesures est de prévenir et d'éliminer toute pollution.

1. Dans le but de prévenir et d'éliminer la pollution telle que définie dans l'article 1^{er} de la convention et en application de l'article 4 de ladite convention, les objectifs de qualité ci-après sont fixés.
 - 1.1. La concentration de mercure dans un échantillon représentatif de la chair de poisson choisie comme indicateur ne doit pas excéder 0,3 mg/kg de chair humide.
 - 1.2. La concentration de mercure en solution dans les eaux des estuaires, jusqu'à la limite des eaux douces, affectées par les rejets ne doit pas excéder 0,5 µg/l en tant que moyenne arithmétique des résultats obtenus au cours d'une année.
 - 1.3. La concentration de mercure en solution dans les eaux suivantes ⁽¹⁾ ne doit pas excéder 0,3 µg/l en tant que moyenne arithmétique des résultats obtenus au cours d'une année:
 - i) eaux de mer territoriales;
 - ii) les eaux, non estuariennes, en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant dans le cas des cours d'eau jusqu'à la limite des eaux douces.
2. La concentration de mercure dans les sédiments ou mollusques et crustacés ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.
3. Lorsque plusieurs objectifs de qualité sont appliqués aux eaux d'une région, la qualité des eaux doit être suffisante pour respecter chacun de ces objectifs.
4. À titre d'exception, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques et après notification préalable à la commission, les valeurs numériques des objectifs de qualité figurant aux points 1.2 et 1.3 peuvent être multipliées par 1,5 jusqu'au 1^{er} juillet 1989.

⁽¹⁾ Il n'a pas été fixé de normes de qualité pour la haute mer, vu que l'objectif de qualité pour les eaux territoriales et autres eaux protégeront la haute mer contre la pollution.

ANNEXE III

Méthodes de mesure de référence

1. La méthode d'analyse de référence utilisée pour déterminer la teneur en mercure des eaux, de la chair de poisson, des sédiments et des mollusques et crustacés est la mesure de l'absorption atomique sans flamme par spectrophotométrie, après avoir soumis l'échantillon à un traitement préalable adéquat tenant compte notamment de la préoxydation du mercure et de la réduction successive des ions mercuriques Hg (II).

Les limites de détection doivent être telles que la concentration en mercure puisse être mesurée avec une exactitude de $\pm 30\%$ et une précision de $\pm 30\%$ pour les concentrations suivantes :

- dans le cas de rejets, un dixième de la concentration maximale autorisée en mercure spécifiée dans l'autorisation,
 - dans le cas d'eaux superficielles, un dixième de la concentration en mercure spécifiée par l'objectif de qualité,
 - dans le cas de la chair de poisson ainsi que dans le cas de mollusques et de crustacés, un dixième de la concentration en mercure spécifiée par l'objectif de qualité,
 - dans le cas de sédiments, un dixième de la concentration du mercure de l'échantillon ou 0,05 mg/kg poids sec, la valeur la plus élevée étant d'application.
2. La mesure du débit doit être effectuée avec une exactitude de $\pm 20\%$.

ANNEXE IV

Procédure de contrôle pour les objectifs de qualité

1. Pour toute autorisation accordée en application des présents programmes et mesures, l'autorité compétente précise les restrictions, les modalités de surveillance et les délais limites pour assurer le respect du ou des objectifs de qualité en cause.
2. Pour chaque objectif de qualité choisi et appliqué, les parties contractantes doivent faire rapport à la commission sur :
 - les points de rejet et le dispositif de dispersion,
 - la zone dans laquelle est appliqué l'objectif de qualité,
 - la localisation des points de prélèvement,
 - la fréquence d'échantillonnage,
 - les méthodes d'échantillonnage et de mesure,
 - les résultats obtenus.
3. Les échantillons doivent être suffisamment représentatifs de la qualité du milieu aquatique dans la région affectée par les rejets et la fréquence d'échantillonnage doit être suffisante pour mettre en évidence les modifications éventuelles du milieu aquatique, compte tenu notamment des variations naturelles du régime hydrologique. L'analyse des poissons d'eau de mer doit porter sur un nombre suffisamment représentatif d'échantillons et d'espèces.
4. En ce qui concerne l'objectif de qualité visé au point 1.1 de l'annexe II, l'autorité compétente choisit les espèces de poissons à retenir comme indicateurs à analyser. Pour les eaux salines, les espèces localement capturées et choisies parmi celles habitant les eaux côtières peuvent inclure le cabillaud (*Gadus morhua*), le merlan (*Merlangius merlangus*), la plie (*Pleuronectes platessa*), le maquereau (*Scomber scombrus*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) et le flet (*Platichthys flesus*).

DÉCISION PARCOM 85/2

PROGRAMMES ET MESURES

du 5 juin 1985

concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium

LA COMMISSION CRÉÉE PAR LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE D'ORIGINE TELLURIQUE, SIGNÉE À PARIS LE 4 JUIN 1974,

eu égard aux dispositions de la convention, et notamment son article 18 paragraphe 3,

A ARRÊTÉ LES PROGRAMMES ET MESURES CI-APRÈS:

Article premier

1. Tout rejet de cadmium dans la zone maritime définie à l'article 3a de la convention ou dans un cours d'eau affectant la zone maritime fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de la partie contractante concernée. De telles autorisations spécifient des normes d'émission pour le rejet et sont revues périodiquement.

2. Les normes d'émission ne doivent pas dépasser les valeurs limites spécifiées au paragraphe 3 ci-après, sauf dans les cas où une partie contractante applique des objectifs de qualité conformément aux annexes II et IV.

3. Les valeurs limites, les délais fixés pour le respect de ces valeurs et la procédure de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets figurent à l'annexe I. Les valeurs limites s'appliquent normalement au point où les eaux usées contenant du cadmium sortent de l'établissement industriel.

Si les eaux usées contenant du cadmium sont traitées hors de l'établissement industriel dans une installation de traitement destinée à éliminer le cadmium, la partie contractante peut permettre que les valeurs limites soient appliquées au point où les eaux usées sortent de l'installation de traitement.

4. Sans préjudice de leurs obligations résultant des paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que des dispositions de la convention, les parties contractantes ne peuvent accorder d'autorisation pour les établissements nouveaux que si ces établissements appliquent les normes correspondant aux meilleurs moyens techniques disponibles, lorsque cela est nécessaire afin de prévenir et d'éliminer la pollution.

Quelle que soit la méthode qu'elle adopte, la partie contractante, dans le cas où, pour des raisons techniques, les mesures envisagées ne correspondent pas aux meilleurs moyens techniques disponibles, doit informer la commission préalablement à toute autorisation des justifications de ces raisons. Lors de sa réunion suivante, la commission doit examiner l'information présentée.

5. Aux fins des présents programmes et mesures, on entend par «établissement nouveau»:

- l'établissement industriel mis en service après la date d'adoption des présents programmes et mesures,
- l'établissement industriel existant dont la capacité de traitement du cadmium a été augmentée considérablement après la date d'adoption des présents programmes et mesures.

6. La méthode d'analyse de référence à utiliser pour déterminer la présence de cadmium figure à l'annexe III point 1. D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition que les limites de détection, la précision et l'exactitude de ces méthodes soient au moins aussi valables que celles qui figurent à l'annexe III point 2.

Article 2

Les parties contractantes concernées assurent la surveillance, dans la zone couverte par la convention, du milieu aquatique affecté par les rejets. Dans le cas de rejets affectant les eaux de plusieurs parties contractantes, les parties contractantes concernées collaborent en vue d'harmoniser les procédures de surveillance.

Article 3

1. À des intervalles de cinq ans, la commission procède à une évaluation comparative de l'application des présents programmes et mesures par les parties contractantes, sur la base des informations que les parties contractantes présentent à la commission, conformément à l'article 17 de la convention, en particulier en ce qui concerne:

- les détails relatifs aux autorisations fixant les normes d'émission pour les rejets de cadmium,
- les résultats de l'information rassemblée ou des inventaires établis, relatifs aux rejets de cadmium effectués dans la zone maritime ou dans les cours d'eau

qui affectent la zone maritime visés à l'article 1^{er} paragraphe 1,

- l'information figurant à l'annexe IV point 2 pour les parties contractantes qui appliquent des objectifs de qualité,
- les résultats du contrôle et de la surveillance continue du milieu aquatique conformément à l'article 2. Où cela s'applique, ces résultats devraient être soumis dans le cadre du programme conjoint de contrôle et de surveillance continue.

2. En cas de modification des connaissances scientifiques relatives principalement à la toxicité, à la persistance et à l'accumulation du cadmium dans les organismes vivants

dans les sédiments, ou en cas d'amélioration des meilleurs moyens techniques disponibles, des propositions appropriées sont examinées par la commission visant à renforcer, si nécessaire, les valeurs limites et les objectifs de qualité, ou à fixer des valeurs limites supplémentaires et des objectifs de qualité supplémentaires.

Article 4

1. Les parties contractantes mettent en œuvre les présents programmes et mesures à compter du 1^{er} janvier 1986.
2. Les parties contractantes informent la commission des dispositions de droit interne prises en application des présents programmes et mesures.

ANNEXE I

Valeurs limites, délais fixés pour le respect de ces valeurs et procédures de surveillance et de contrôle à appliquer aux rejets

1. Pour les secteurs industriels concernés, les valeurs limites et les délais d'application sont regroupés dans le tableau ci-après :

Secteur industriel (1)	Valeurs limites à respecter à partir du :		Unité de mesure
	1 ^{er} janvier 1986	1 ^{er} janvier 1989 (2)	
1. Extraction du zinc, raffinage du plomb et du zinc, industrie des métaux non ferreux et du cadmium métallique	0,3 (3)	0,2 (3)	mg/l eau rejetée
2. Fabrication des composés de cadmium	0,5 (3)	0,2 (3)	mg/l eau rejetée
	0,5 (4)	(5)	g/kg cadmium traité
3. Fabrication des pigments	0,5 (3)	0,2 (3)	mg/l eau rejetée
	0,3 (4)	(5)	g/kg cadmium traité
4. Fabrication des stabilisants	0,5 (3)	0,2 (3)	mg/l eau rejetée
	0,5 (4)	(5)	g/kg cadmium traité
5. Fabrication des batteries primaires et secondaires	0,5 (3)	0,2 (3)	mg/l eau rejetée
	1,5 (4)	(5)	g/kg cadmium traité
6. Électrodéposition (6)	0,5 (3)	0,2 (3)	mg/l eau rejetée
	0,3 (4)	(5)	g/kg cadmium traité
7. Fabrication de l'acide phosphorique et/ou d'engrais phosphatés à partir de roche phosphatée (7)	—	—	

(1) Pour les secteurs industriels qui ne sont pas mentionnés dans le présent tableau, les valeurs limites seront fixées en cas de besoin par la commission à un stade ultérieur. Entre-temps, les parties contractantes fixent de manière autonome, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 de la convention, des normes pour les rejets de cadmium. Ces normes doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que la valeur limite la plus comparable contenue dans cette annexe.

(2) Sur la base de l'expérience acquise lors de l'application des présents programmes et mesures, et conformément aux dispositions de leur article 3 paragraphe 2, la commission considérera, en temps utile, des propositions ayant pour but de fixer des valeurs limites plus restrictives.

(3) Concentration moyenne mensuelle en cadmium total pondéré selon le débit de l'effluent.

(4) Moyenne mensuelle.

(5) Il est pour le moment impossible de fixer les valeurs limites exprimées en poids. La commission fixe ces valeurs le cas échéant comme le prévoit l'article 3 paragraphe 2 des présents programmes et mesures. Si la commission ne fixe pas de valeurs limites, les valeurs exprimées en poids figurant dans la colonne « 1^{er} janvier 1986 » sont maintenues.

(6) Les parties contractantes peuvent suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 1989 l'application des valeurs limites pour les établissements ne rejetant pas plus de 10 kg de cadmium par an et dont l'ensemble des cuves d'électrodéposition représente un volume inférieur à 1,5 m³, lorsque la situation technique ou administrative rend cette mesure absolument nécessaire.

(7) Au stade actuel, il n'existe pas de méthodes techniques valables sur le plan économique qui permettent d'extraire systématiquement le cadmium des rejets résultant de la production d'acide phosphorique et/ou d'engrais phosphatés à partir de roche phosphatée. Aucune valeur limite n'a donc été fixée pour ces rejets. L'absence de ces valeurs limites ne dégage pas les parties contractantes de leur obligation, au titre du paragraphe 1 de l'article 1^{er} des présents programmes et mesures, de fixer des normes d'émission pour ces rejets. Les valeurs limites seront fixées à un stade ultérieur par la commission, si le besoin s'en fait sentir.

2. Les valeurs limites exprimées en termes de concentration qui, en principe, ne doivent pas être dépassées figurent dans le tableau ci-avant pour les secteurs industriels des rubriques 2, 3, 4, 5 et 6. Dans tous les cas, les valeurs limites exprimées en concentrations maximales ne peuvent être supérieures à celles exprimées en quantités maximales divisées par les besoins en eau par kilogramme de cadmium traité. Toutefois, étant donné que la concentration de cadmium dans les effluents dépend du volume d'eau impliqué, qui diffère selon les différents procédés et établissements, les valeurs limites, exprimées en termes de quantité de cadmium rejeté par rapport à la quantité de cadmium traité, figurant dans le tableau ci-avant, doivent être respectées dans tous les cas.
3. Les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles correspondantes figurant dans le tableau ci-avant.
4. Pour vérifier si les rejets satisfont aux normes d'émission fixées conformément aux valeurs limites définies à la présente annexe, une procédure de contrôle doit être instituée.

Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons, la mesure du débit des rejets et de la quantité de cadmium traité.

Si la quantité de cadmium traité est impossible à déterminer, la procédure de contrôle peut se fonder sur la quantité de cadmium qui peut être utilisée en fonction de la capacité de production sur laquelle se fonde l'autorisation.

5. Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de vingt-quatre heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours d'un mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Toutefois, une procédure de contrôle simplifiée peut être instaurée pour les établissements industriels qui ne rejettent pas plus de 10 kg de cadmium par an. En ce qui concerne les établissements industriels d'électrodeposition, une procédure de contrôle simplifiée ne peut être instaurée que si l'ensemble des cuves d'électrodeposition représente un volume inférieur à 1,5 m³.

ANNEXE II

Objectifs de qualité

Pour celles des parties contractantes qui appliquent la stratégie des objectifs de qualité, les normes d'émission sont fixées de manière que le (ou les) objectif(s) de qualité approprié(s), parmi ceux énumérés ci-après, soi(en)t respecté(s) dans la région affectée par des rejets de cadmium. L'autorité compétente désigne la région affectée dans chaque cas et sélectionne, parmi les objectifs de qualité figurant au paragraphe 1, celui ou ceux qu'elle juge appropriés, eu égard à la destination de la région affectée, en tenant compte du fait que l'objectif des présents programmes et mesures est de prévenir et d'éliminer toute pollution.

1. Dans le but de prévenir et d'éliminer la pollution au sens des articles 1^{er} et 4 de la convention de Paris, les objectifs de qualité ci-après, qui sont mesurés suffisamment proche du point de rejet, sont fixés ⁽¹⁾:
 - 1.1. la concentration de cadmium en solution dans les eaux des estuaires jusqu'à la limite des eaux douces affectées par les rejets ne doit pas excéder 5 µg/l;
 - 1.2. la concentration de cadmium en solution dans les eaux suivantes affectées par les rejets ⁽²⁾ ne doit pas excéder 2,5 µg/l:
 - i) eaux de mer territoriales;
 - ii) les eaux, non estuariennes, en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant dans le cas des cours d'eau jusqu'à la limite des eaux douces.
2. Outre les exigences ci-avant, les résultats du contrôle et de la surveillance continus effectués conformément à l'article 2 doivent être comparés aux concentrations suivantes ⁽¹⁾:
 - 2.1. dans le cas des eaux estuariennes jusqu'à la limite des eaux douces, une concentration de cadmium en solution de 1 µg/l;
 - 2.2. une concentration de cadmium en solution de 0,5 µg/l dans les eaux suivantes:
 - i) eau de mer territoriales;
 - ii) les eaux, non estuariennes, en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant dans le cas des cours d'eau jusqu'à la limite des eaux douces.
 - 2.3. Si ces concentrations ne sont pas respectées, ne fût-ce qu'en un seul point du réseau national de contrôle et de surveillance, les raisons doivent en être avisées à la commission.
3. La concentration de cadmium dans les sédiments et/ou mollusques et crustacés, si possible de l'espèce *Mytilus edulis*, ne doit pas augmenter de manière significative avec le temps.
4. Lorsque plusieurs objectifs de qualité sont appliqués aux eaux d'une région, la qualité des eaux doit être suffisante pour respecter chacun de ces objectifs. /

⁽¹⁾ Toutes les concentrations se rapportent à la moyenne arithmétique des résultats obtenus pendant une année.

⁽²⁾ Il n'a pas été fixé de normes de qualité pour la haute mer, vu que les normes de qualité pour les mers territoriales et autres eaux protégeront la haute mer contre la pollution.

ANNEXE III

Méthodes de mesure de référence

1. La méthode d'analyse de référence utilisée pour déterminer la teneur en cadmium des eaux, des sédiments et des mollusques et crustacés est la mesure de l'absorption atomique par spectrophotométrie, après conservation et traitement appropriés de l'échantillon.

Les limites de détection doivent être telles que la concentration en cadmium puisse être mesurée avec une exactitude de $\pm 30\%$ et une précision de $\pm 30\%$ pour les concentrations suivantes:

- dans le cas de rejets, un dixième de la concentration maximale autorisée en cadmium, spécifiée dans l'autorisation,
 - dans le cas des eaux superficielles, 0,1 $\mu\text{g/l}$ ou un dixième de la concentration en cadmium, spécifiée par l'objectif de qualité, la valeur la plus élevée étant à retenir,
 - dans le cas de mollusques et crustacés, 0,1 mg/kg, poids humide,
 - dans le cas de sédiments, un dixième de la concentration du cadmium de l'échantillon ou 0,1 mg/kg, poids sec, séchage effectué entre 105 et 110 °C à poids constant, la valeur la plus élevée étant à retenir.
2. La mesure du débit des effluents doit être effectuée avec une exactitude de $\pm 20\%$.

ANNEXE IV

Procédure de contrôle pour les objectifs de qualité

1. L'autorité compétente précise les prescriptions, les modalités de surveillance et les délais pour assurer le respect du ou des objectifs de qualité en cause.
2. Pour chaque objectif de qualité choisi et appliqué, les parties contractantes doivent faire rapport à la commission sur:
 - les points de rejet et le dispositif de dispersion,
 - la zone dans laquelle est appliqué l'objectif de qualité,
 - la localisation des points de prélèvement,
 - la fréquence d'échantillonnage,
 - les méthodes d'échantillonnage et de mesure,
 - les résultats obtenus.
3. Les échantillons doivent être suffisamment représentatifs de la qualité du milieu aquatique dans la région affectée par les rejets et la fréquence d'échantillonnage doit être suffisante pour mettre en évidence les modifications éventuelles du milieu aquatique, compte tenu notamment des variations naturelles du régime hydrologique.

ANNEX

PARCOM DECISION 85/1

PROGRAMMES AND MEASURES

of 5 June 1985

on limit values and quality objectives for mercury discharges by sectors other than the chlor-alkali electrolysis industry

THE COMMISSION ESTABLISHED BY THE CONVENTION FOR THE PREVENTION OF MARINE POLLUTION FROM LAND-BASED SOURCES, SIGNED AT PARIS ON 4 JUNE 1974,

having regard to the provisions of the Convention, and in particular to Article 18 (3) thereof,

HAS ADOPTED THE FOLLOWING PROGRAMMES AND MEASURES:

Article 1

1. Every discharge of mercury by industrial sectors other than the chlor-alkali electrolysis industry into the maritime area as defined in Article 3a of the Convention, or into watercourses that affect the maritime area, shall require prior authorization by the competent authority of the Contracting Party concerned. Such authorizations shall lay down emission standards for the discharge and shall be reviewed periodically.

2. The emission standards must not exceed the limit values as set out in paragraph 3 below, except where a Contracting Party applies quality objectives in conformity with Annexes II and IV.

3. The limit values, the time limits by which they must be complied with and the monitoring procedure for discharges are laid down in Annex I. The limit values shall normally apply at the point where waste waters containing mercury leave the industrial plant.

When waste waters containing mercury are treated outside the industrial plant at a treatment plant intended for the removal of mercury, the Contracting Party concerned may permit the limit values to be applied at the point where the waste waters leave the treatment plant.

4. Without prejudice to their obligations arising from paragraphs 1, 2 and 3 and to the provisions of the Convention, the Contracting Parties may grant authorizations for new plants only if those plants apply the standards corresponding to the best technical means available when that is necessary for the prevention and elimination of pollution.

Whatever method it adopts, where for technical reasons the intended measures do not correspond to the best technical means available, the Contracting Party shall provide the Commission with evidence in support of these reasons

before any authorization. The Commission shall, at its next meeting, examine the information provided.

5. For the purposes of these programmes and measures, 'new plant' means:

- an industrial plant which has become operational after the date of adoption of these programmes and measures,
- an existing industrial plant whose mercury-handling capacity has been substantially increased since the date of adoption of these programmes and measures.

6. The reference method of analysis to be used in determining the presence of mercury is given in Annex III, paragraph 1. Other methods may be used provided that the limits of detection, precision and accuracy of such methods are at least as good as those laid down in Annex III, paragraph 1. The accuracy required in the measurement of effluent flow is given in Annex III, paragraph 2.

Article 2

1. The Contracting Parties shall draw up specific programmes for mercury discharges by multiple sources which are not industrial plants and for which the emission standards referred to in Article 1 cannot be applied in practice.

2. The purposes of these specific programmes shall be to avoid or eliminate pollution. They shall include the most appropriate measures and techniques for the replacement, retention and recycling of mercury.

3. The specific programmes shall be in operation as soon as possible and in any case not later than 1 July 1989 and shall be communicated to the Commission.

Article 3

The Contracting Parties concerned shall monitor, within the area covered by the Convention, the aquatic environment affected by discharges. In the case of discharges affecting the waters of more than one Contracting Party, the Contracting Parties concerned shall cooperate with a view to harmonizing monitoring procedures.

Article 4

1. The Commission shall at four-yearly intervals make a comparative assessment of the implementation of these programmes and measures by Contracting Parties on the basis of information supplied to it by them pursuant to Article 17 of the Convention. The information concerned shall, in particular, comprise:

- details of authorizations laying down emission standards for discharges of mercury,
- the results of information collected or inventories drawn up concerning mercury discharged into the maritime area, and into watercourses that affect the maritime area, referred to in Article 1, paragraph 1,

- information laid down in Annex IV, paragraph 2 for those Contracting Parties applying the quality objectives,
- the results of the monitoring of the aquatic environment carried out in accordance with Article 3. Where appropriate, these should be submitted within the framework of the Joint Monitoring Programme.

2. In the event of a change in scientific knowledge relating principally to the toxicity, persistence and accumulation of mercury in living organisms and sediments, or in the event of an improvement in the best technical means available, the Commission shall consider appropriate proposals with the aim of reinforcing, if necessary, the limit values and the quality objectives, or of establishing additional limit values and additional quality objectives.

Article 5

1. The Contracting Parties shall implement these programmes and measures by 1 January 1986.
2. Contracting Parties shall communicate to the Commission the text of the provisions of internal law which they adopt in the field governed by these programmes and measures.

ANNEX I

Limit values, time limits by which they must be complied with, and the procedure for monitoring discharges

1. The limit values and the time limits for the industrial sectors concerned are set out together in the table below:

Industrial sector ⁽¹⁾	Limit value which must be complied with as from:		Unit of Measurement
	1 July 1986	1 July 1989	
1. Chemical industries using mercury catalysts:			
a) in the production of vinyl chloride	0,1	0,05	mg/l effluent
	0,2	0,1	g/t vinyl chloride production capacity
b) in other processes	0,1	0,05	mg/l effluent
	10	5	g/kg mercury processed
2. Manufacture of mercury catalysts used in the production of vinyl chloride	0,1	0,05	mg/l effluent
	1,4	0,7	g/kg mercury processed
3. Manufacture of organic and non-organic mercury compounds (except for products referred to in paragraph 2)	0,1	0,05	mg/l effluent
	0,1	0,05	g/kg mercury processed
4. Manufacture of primary batteries containing mercury	0,1	0,05	mg/l effluent
	0,05	0,03	g/kg mercury processed
5. Non-ferrous metal industry ⁽²⁾			
5.1. Mercury recovery plants	0,1	0,05	mg/l effluent
5.2. Extraction and refining of non-ferrous metals	0,1	0,05	mg/l effluent
6. Plants for the treatment of toxic wastes containing mercury	0,1	0,05	mg/l effluent

⁽¹⁾ Limit values for industrial sectors other than the chlor-alkali electrolysis industry which are not mentioned in this table, such as the paper and steel industries or coal-fired power stations will, if necessary, be fixed by the Commission at a later stage. Meanwhile, the Contracting Parties shall fix emission standards for mercury discharges autonomously in accordance with Article 4 (2) of the Convention. Such standards shall take into account the best technical means available and must not be less stringent than the most nearly comparable limit value in this Annex.

⁽²⁾ On the basis of experience gained in the implementation of these programmes and measures, and pursuant to Article 4 (2), the Commission shall in due course consider proposals for fixing more restrictive limit values.

2. Limit values expressed as concentrations which in principle must not be exceeded are given in the above table for the industrial sectors 1 to 4. In no instance may limit values expressed as maximum concentrations be greater than those expressed as maximum quantities divided by water requirements per kilogram of mercury handled or per tonne of installed vinyl chloride production capacity.

However, because the concentration of mercury in effluents depends on the volume of water involved, which differs for different processes and plants, the limit values, expressed in terms of the quantity of mercury discharged in relation to the quantity of mercury handled or to the installed vinyl chloride production capacity, given in the above table, must be complied with in all cases.

3. The daily average limit values are twice the corresponding monthly average limit values given in the table.
4. A monitoring procedure must be instituted to check whether the discharges comply with the emission standards which have been fixed in accordance with the limit values laid down in this Annex.

This procedure must provide for the taking and analysis of samples and for measurement of the flow of the discharge and, where appropriate, the quantity of mercury handled.

Should the quantity of mercury handled be impossible to determine, the monitoring procedure may be based on the quantity of mercury that may be used in the light of the production capacity on which the authorization was based.

5. A sample representative of the discharge over a period of 24 hours shall be taken. The quantity of mercury discharged over a month must be calculated on the basis of the daily quantities of mercury discharged.

However, a simplified monitoring procedure may be instituted in the case of industrial plants which do not discharge more than 7,5 kilograms of mercury per annum.

Notes

The limit values given in the table correspond to a monthly average concentration or to a maximum monthly load.

The amounts of mercury discharged are expressed as a function of the amount of mercury used or handled by the industrial plant over the same period or as a function of the installed vinyl chloride production capacity.

ANNEX II

Quality objectives

For those Contracting Parties applying quality objectives, emission standards shall be fixed so that the appropriate quality objective or objectives from among those listed below is or are complied with in the area affected by discharges of mercury. The competent authority shall determine the area affected in each case and shall select from among the quality objectives listed in paragraph 1 below the objective or objectives that it deems appropriate, having regard to the intended use of the area affected, taking account of the fact that the purpose of these programmes and measures is to prevent and eliminate all pollution.

1. In order to prevent and eliminate pollution as defined in Article 1 of the Convention and pursuant to Article 4 of the said Convention, the following quality objectives are set:
 - 1.1 The concentration of mercury in a representative sample of fish flesh chosen as an indicator must not exceed 0,3 mg/kg wet fish.
 - 1.2 The concentration of mercury in solution in estuary waters up to the freshwater limit affected by discharges must not exceed 0,5 µg/l as the arithmetic mean of the results obtained over a year.
 - 1.3 The concentration of mercury in solution in the following waters⁽¹⁾ must not exceed 0,3 µg/l as the arithmetic mean of the results obtained over a year:
 - (i) territorial waters;
 - (ii) waters, other than estuary waters, on the landward side of the base line from which the breadth of the territorial sea is measured and extending in the case of watercourses up to the freshwater limit.
2. The concentration of mercury in sediments or in shellfish (mollusca and crustacea) must not increase significantly with time.
3. Where several quality objectives are applied to waters in an area, the quality of the waters must be sufficient to meet each of them.
4. The numerical values of the quality objectives specified in paragraphs 1 (2) and 1 (3) may, as an exception and where this is necessary for technical reasons, be multiplied by 1,5 until 1 July 1989.

⁽¹⁾ A quality objective for the high seas is not fixed, on the understanding that the quality objective for territorial waters and other waters will protect the high seas from pollution.

ANNEX III

Reference method of measurement

1. The reference method of analysis used for determining the mercury content of waters, the flesh of fish, sediments and shellfish (mollusca and crustacea) is flameless atomic absorption spectrophotometry after suitable pre-treatment of the sample which takes account in particular of pre-oxidation of the mercury and of successive reduction of the mercury ions Hg(II).

The limits of detection must be such that the mercury concentration can be measured to an accuracy of $\pm 30\%$ and a precision of $\pm 30\%$ at the following concentrations:

- in the case of discharges, one-tenth of the maximum permitted concentration of mercury specified in the authorization,
 - in the case of surface water, one-tenth of the mercury concentration specified in the quality objective,
 - in the case of the flesh of fish and shellfish (mollusca and crustacea), one-tenth of the mercury concentration specified in the quality objective,
 - in the case of sediments, one tenth of the mercury concentration in the sample or 0,05 mg/kg dry weight whichever value is the greater.
2. Flow measurement must be carried out to an accuracy of $\pm 20\%$.

ANNEX IV

Monitoring procedure for quality objectives

1. For each authorization, the competent authority shall specify the restrictions, monitoring procedure and time limits for ensuring compliance with the quality objective or objectives concerned.
2. The Contracting Parties shall, for each quality objective chosen, and applied, report to the Commission on:
 - the points of discharge and the means of dispersal,
 - the area in which the quality objective is applied,
 - the location of sampling points,
 - the frequency of sampling,
 - the methods of sampling and of measurement,
 - the results obtained.
3. Samples must be properly representative of the quality of the aquatic environment in the area affected by the discharges, and the frequency of sampling must be sufficient to show any changes in the aquatic environment, taking into account, in particular, natural variations in the hydrological regime. The salt-water fish analysis must be carried out on a sufficiently representative number of samples and species.
4. With regard to the quality objective in paragraph 1.1 of Annex II, the competent authority shall choose the species of fish to be adopted as indicators for analysis. For salt waters the species chosen from among those inhabiting coastal waters and caught locally may include cod (*Gadus morhua*), whiting (*Merlangius merlangus*), plaice (*Pleuronectes platessa*), mackerel (*Scomber scombrus*), haddock (*Melanogrammus aeglefinus*) and flounder (*Platichthys flesus*).

PARCOM DECISION 85/2

PROGRAMMES AND MEASURES

of 5 June 1985

on limit values and quality objectives for cadmium discharges

THE COMMISSION ESTABLISHED BY THE CONVENTION FOR THE PREVENTION OF MARINE POLLUTION FROM LAND-BASED SOURCES, SIGNED AT PARIS ON 4 JUNE 1974,

Having regard to the provisions of the Convention, and in particular to Article 18 (3) thereof,

HAS ADOPTED THE FOLLOWING PROGRAMMES AND MEASURES:

Article 1

1. Every discharge of cadmium into the maritime area as defined in Article 3a of the Convention, or into watercourses that affect the maritime area, shall require prior authorization by the competent authority of the Contracting Party concerned. Such authorizations shall lay down emission standards for the discharge and shall be reviewed periodically.

2. The emission standards must not exceed the limit values as set out in paragraph 3 below, except where a Contracting Party applies quality objectives in conformity with Annexes II and IV.

3. The limit values, the time limits by which they must be complied with and the monitoring procedure for discharges are laid down in Annex I. The limit values shall normally apply at the point where waste waters containing cadmium leave the industrial plant.

When waste waters containing cadmium are treated outside the industrial plant at a treatment plant intended for the removal of cadmium, the Contracting Party concerned may permit the limit values to be applied at the point where the waste waters leave the treatment plant.

4. Without prejudice to their obligations arising from paragraphs 1, 2 and 3 and to the provisions of the Convention, the Contracting Parties may grant authorizations for new plants only if those plants apply the standards corresponding to the best technical means available when that is necessary for the prevention and elimination of pollution.

Whatever method it adopts, where for technical reasons the intended measures do not correspond to the best technical means available, the Contracting Party shall provide the Commission with evidence in support of these reasons before any authorization. The Commission shall, at its next meeting, examine the information provided.

5. 'New plant' means:

- an industrial plant which has become operational after the date of adoption of these programmes and measures,
- an existing industrial plant whose cadmium-processing capacity has been substantially increased after the date of adoption of these programmes and measures.

6. The reference method of analysis to be used in determining the presence of cadmium is given in Annex III, paragraph 1. Other methods may be used provided that the limits of detection, precision and accuracy of such methods are at least as good as those laid down in Annex III, paragraph 1. The accuracy required in the measurement of effluent flow is given in Annex III, paragraph 2.

Article 2

The Contracting Parties concerned shall monitor, within the area covered by the Convention, the aquatic environment affected by discharges. In the case of discharges affecting the waters of more than one Contracting Party, the Contracting Parties concerned shall cooperate with a view to harmonizing monitoring procedures.

Article 3

1. The Commission shall, at five-yearly intervals, make a comparative assessment of the implementation of these programmes and measures by Contracting Parties on the basis of information supplied to it by them pursuant to Article 17 of the Convention. The information concerned shall, in particular, comprise:

- details of authorizations laying down emission standards for discharges of cadmium,
- the results of information collected or inventories drawn up concerning cadmium discharged into the

maritime area, and into watercourses that affect the maritime area, referred to in Article 1 paragraph 1,

- information laid down in Annex IV, paragraph 2 for those Contracting Parties applying the quality objectives,
- the results of the monitoring of the aquatic environment carried out in accordance with Article 2. Where appropriate, these should be submitted within the framework of the Joint Monitoring Programme.

2. In the event of a change in scientific knowledge relating principally to the toxicity, persistence and accumulation of cadmium in living organisms and sediments, or in the event of an improvement in the best technical means available,

the Commission shall consider appropriate proposals with the aim of reinforcing, if necessary, the limit values and the quality objectives, or of establishing additional limit values and additional quality objectives.

Article 4

1. The Contracting Parties shall implement these programmes and measures by 1 January 1986.

2. Contracting Parties shall communicate to the Commission the text of the provisions of internal law which they adopt in the field governed by these programmes and measures.

ANNEX I

Limit values, time limits by which they must be complied with, and the procedure for monitoring discharges

1. The limit values and the time limits for the industrial sectors concerned are set out together in the table below:

Industrial sector ⁽¹⁾	Limit values which must be complied with as from:		Unit of measurement
	1 January 1986	1 January 1989 ⁽²⁾	
1. Zinc mining, lead and zinc refining, cadmium metal and non-ferrous metal industry	0,3 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾	mg/l effluent
2. Manufacture of cadmium compounds	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾	mg/l effluent
	0,5 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾	g/kg cadmium handled
3. Manufacture of pigments	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾	mg/l effluent
	0,3 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾	g/kg cadmium handled
4. Manufacture of stabilizers	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾	mg/l effluent
	0,5 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾	g/kg cadmium handled
5. Manufacture of primary and secondary batteries	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾	mg/l effluent
	1,5 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾	g/kg cadmium handled
6. Electroplating ⁽⁶⁾	0,5 ⁽³⁾	0,2 ⁽³⁾	mg/l effluent
	0,3 ⁽⁴⁾	⁽⁵⁾	g/kg cadmium handled
7. Manufacture of phosphoric acid and/or phosphatic fertilizer from phosphatic rock ⁽⁷⁾	—	—	

⁽¹⁾ Limit values for industrial sectors not mentioned in this table will, if necessary, be fixed by the Commission at a later stage. In the meantime the Contracting Parties will fix standards for cadmium discharges autonomously in accordance with Article 4 (2) of the Convention. Such standards must take into account the best technical means available and must not be less stringent than the most nearly comparable limit value in this Annex.

⁽²⁾ On the basis of experience gained in the implementation of these programmes and measures, and pursuant to Article 3 (2), the Commission shall in due course consider proposals for fixing more restrictive limit values.

⁽³⁾ Monthly flow-weighted average concentration of total cadmium.

⁽⁴⁾ Monthly average.

⁽⁵⁾ It is impossible for the moment to fix limit values expressed as load. If need be, these values will be fixed by the Commission in accordance with Article 3 (2) of these programmes and measures. If the Commission does not fix any limit values, the values expressed as load given in the column headed '1 January 1986' will be kept.

⁽⁶⁾ Contracting Parties may suspend application of the limit values until 1 January 1989 in the case of plants which discharge less than 10 kg of cadmium a year and in which the total volume of the electroplating tanks is less than 1,5 m³, if technical or administrative considerations make such a step absolutely necessary.

⁽⁷⁾ At present there are no economically feasible technical methods for systematically extracting cadmium from discharges arising from the production of phosphoric acid and/or phosphatic fertilizers from phosphatic rock. No limit values have therefore been fixed for such discharges. The absence of such limit values does not release the Contracting Parties from the obligation under Article 1, paragraph 1 of these programmes and measures to fix emission standards for these discharges. Limit values will, as necessary, be fixed by the Commission at a later stage.

2. Limit values expressed as concentrations which in principle must not be exceeded are given in the above table for the industrial sectors 2, 3, 4, 5 and 6. In no instance may limit values expressed as maximum concentrations be greater than those expressed as maximum quantities divided by water requirements per kilogram of cadmium handled. However, because the concentration of cadmium in effluents depends on the volume of water involved, which differs for different processes and plants, the limit values, expressed in terms of the quantity of cadmium discharged in relation to the quantity of mercury handled, given in the above table, must be complied with in all cases.
3. The daily average limit values are twice the corresponding monthly average limit values given in the above table.
4. A monitoring procedure must be instituted to check whether the discharges comply with the emission standards which have been fixed in accordance with the limit values laid down in this Annex.

This procedure must provide for the taking and analysis of samples and for measurement of the flow of the discharge and the quantity of cadmium handled.

Should the quantity of cadmium handled be impossible to determine, the monitoring procedure may be based on the quantity of cadmium that may be used in the light of the production capacity on which the authorization was based.

5. A sample representative of the discharge over a period of 24 hours shall be taken. The quantity of cadmium discharged over a month must be calculated on the basis of the daily quantities of cadmium discharged.

However, a simplified monitoring procedure may be instituted in the case of industrial plants which do not discharge more than 10 kilograms of cadmium per annum. In the case of industrial electroplating plants, a simplified monitoring procedure may only be instituted if the total volume of the electroplating tanks is less than 1,5 m³.

ANNEX II

Quality objectives

For those Contracting Parties applying quality objectives, emission standards shall be fixed so that the appropriate quality objective or objectives from among those listed below is or are complied with in the area affected by discharges of cadmium. The competent authority shall determine the area affected in each case and shall select from among the quality objectives listed in paragraph I below the objective or objectives that it deems appropriate, having regard to the intended use of the area affected, while taking account of the fact that the purpose of these programmes and measures is to prevent and eliminate all pollution.

1. The following quality objectives, which will be measured sufficiently close to the point discharge, are fixed ⁽¹⁾, with the object of preventing and eliminating pollution within the meaning of Articles 1 and 4 of the Convention.
 - 1.1 The concentration of cadmium in solution in estuary waters up to the freshwater limit affected by discharges must not exceed 5 µg/litre.
 - 1.2 The concentration of cadmium in solution must not exceed 2,5 µg/litre in waters affected by discharges ⁽²⁾ as follows:
 - (i) territorial waters;
 - (ii) waters, other than estuary waters, on the landward side of the base line from which the breadth of the territorial sea is measured and extending in the case of watercourses up to the freshwater limit.
2. In addition to the above requirements, the results of the monitoring carried out in accordance with Article 2 must be compared with the following concentrations ⁽¹⁾:
 - 2.1 In the case of estuary waters up to the freshwater limit, a concentration of cadmium in solution of 1 µg/litre.
 - 2.2 A concentration of cadmium in solution of 0,5 µg/litre in the case of water as follows:
 - (i) territorial waters;
 - (ii) waters, other than estuary waters, on the landward side of the base lines from which the breadth of the territorial sea is measured and extending in the case of watercourses up to the freshwater limit.
 - 2.3 If these concentrations are not complied with at any one of the points on the national network, the reasons must be reported to the Commission.
3. The concentration of cadmium in sediments and/or shellfish (mollusca and crustacea), if possible of the species *Mytilus edulis*, must not increase significantly with time.
4. Where several quality objectives are applied to waters in an area, the quality of the waters must be sufficient to comply with each of those objectives.

⁽¹⁾ All concentrations relate to the arithmetic mean of the results obtained over one year.

⁽²⁾ A quality objective for the high seas is not fixed on the understanding that the quality objective for territorial waters and other waters will protect the high seas from pollution.

ANNEX III**Reference method of measurement**

1. The reference method of analysis used for determining the cadmium content of waters, sediments and shellfish (mollusca and crustacea) is atomic absorption spectrophotometry after preservation and suitable treatment of the sample.

The limits of detection must be such that the cadmium concentration can be measured to an accuracy of $\pm 30\%$ and a precision of $\pm 30\%$ at the following concentrations:

- in the case of discharges, one-tenth of the maximum permitted concentration of cadmium specified in the authorization,
 - in the case of surface water, 0,1 $\mu\text{g/litre}$ or one-tenth of the cadmium concentration specified in the quality objective, whichever is the greater,
 - in the case of shellfish (mollusca and crustacea), 0,1 mg/kg wet weight,
 - in the case of sediments, one-tenth of the cadmium concentration in the sample or 0,1 mg/kg dry weight, with drying being carried out between 105 and 110 $^{\circ}\text{C}$ at constant weight, whichever value is the greater.
2. Flow measurement must be carried out to an accuracy of $\pm 20\%$.

ANNEX IV**Monitoring procedure for quality objectives**

1. For each authorization the competent authority shall specify the restrictions, monitoring procedure and time limits for ensuring compliance with the quality objective(s) concerned.
 2. The Contracting Parties shall, for each quality objective chosen and applied, report to the Commission:
on:
 - the points of discharge and the means of dispersal,
 - the area in which the quality objective is applied,
 - the location of sampling points,
 - the frequency of sampling,
 - the methods of sampling and measurement,
 - the results obtained.
 3. Samples must be sufficiently representative of the quality of the aquatic environment in the area affected by the discharges, and the frequency of sampling must be sufficient to show any changes in the aquatic environment, taking into account, in particular, natural variations in the hydrological regime.
-